

COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BÉARN

Séance du 22 décembre 2023

Le **22 décembre 2023**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la Commune de **Saint-Girons-en-Béarn**, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le **15 décembre 2023** et transmise par voie électronique le **15 décembre 2023**, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pierre LAFARGUE Maire et Président de séance,
Agnès AMARDEIL, Magali BAYLON, Michel COLLIN (2^{ème} adjoint), Marie-Edmée DARTEYRE (1^{ère} adjointe), Béatrice DUBROCA, Patrick LAFARGUE,

Absents excusés : Pauline LISSALDE, Guillaume LABORDE

Absent :

Procuration Guillaume LABORDE a donné procuration à Pierre LAFARGUE

Secrétaire de séance : Agnès AMARDEIL

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 10/11/2023
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Délibération n°20231222-01 : Révision des attributions de compensation relative au transfert de la compétence PLUI pour l'année 2023 – Délibération concordante
- Délibération n°20231223-02 : Versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Délibération n°20231223-03 : Modalités d'indemnisations des heures complémentaires et supplémentaires
- Questions diverses :
 - Distribution des colis de Noël
 - Divers :
 - Vœux du maire 13/01

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

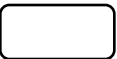
Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du **10 novembre 2023**.

1. DELIBERATION N°20231222-01 : Révision des attributions de compensation pour l'année 2023 – délibération concordante

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commission locale d'évaluation des charges s'est réunie le **16 novembre 2023** et a examiné le rapport de la CLECT qui a évalué le transfert de charges dans le cadre de la procédure de droit commun et qui propose une procédure dérogatoire de fixation libre des attributions de compensation (page 25 du rapport de la CLECT).

Il rappelle que pour **la procédure de droit commun**, lorsque la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit : la moitié des communes représentant les deux tiers de la population **ou** les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Pour la procédure de révision libre des attributions de compensation, la loi prévoit (article 1609 nonies C-V-1bis du CGI) que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de



sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées** à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ». A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun.

M le Maire donne lecture du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 16 novembre 2023 au Conseil Municipal.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport de la CLECT qui a évalué les charges transférées et propose une procédure dérogatoire pages 25 et 26 du rapport,
-
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation selon la procédure de révision libre à **5734€** en tenant compte du rapport de la CLECT et en concordance avec la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

2. **DELIBERATION N°20231222-02 : Versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en juin dernier, le ministre de la Transformation et de la Fonction publique a annoncé plusieurs mesures visant à garantir le pouvoir d'achat des agents publics. Parmi celles-ci figurait notamment la mise en place d'une prime dite « Pouvoir d'achat » (PPA) pour certains agents publics d'ici la fin de l'année 2023.

Cette mesure PPA a donc été concrétisée par la publication du décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 transpose cette mesure dans la Fonction Publique Territoriale et précise les conditions et modalités de versement de cette prime forfaitaire dont le montant est compris entre 300€ et 800€.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis de principe du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion en date du 9 novembre 2023

1- **BENEFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2 – MONTANT

Le Montant forfaitaire de la prime sera déterminé comme suit

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€ (max 800€)
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€ (max 700€)
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€ (max 600€)
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€ (max 500€)
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€ (max 400€)
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€ (max 350€)
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€ (max 300€)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3 – MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DUREE D'EMPLOI

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail (temps non complet e temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023).

4 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Saint-Girons-en-Béarn au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5 – VERSEMENT ET CUMULS

Le versement de cette prime interviendra en une seule fois, au mois de Janvier 2024

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction territoriale:

- **ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024

3. **DELIBERATION N°20231222-03 : Modalités d'indemnisations des heures complémentaires et supplémentaires - PROJET**

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- *les fonctionnaires stagiaires et titulaires*

- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- *secrétaire administrative/de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;*
- *agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)*
- *sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois*

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires est inférieur à 10. Les fonctions concernées par ce décompte sont les suivantes :

- *secrétaire administrative/de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;*
- *agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)*

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

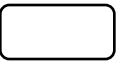
Après avis du Comité Social Territorial Intercommunal lors de sa réunion en date du ..., l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et

après en avoir délibéré,

- CONSIDÉRANT**
- le Code Général de la Fonction Publique,
 - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
 - le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
 - le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- ADOPTE**
- les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire
- PRECISE**
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} avril 2024**

4. QUESTIONS DIVERSES

<i>Thématiques</i>	<i>Observations</i>
<u>Virement de crédit / Fongibilité des crédits</u>	
<p>Suite à la délibération n°20230331-07 du 31/03/2023 relative à la fongibilité des crédits, M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a procédé à un virement de crédit enregistré sous le n°2 le 21/11/2023 relatif au paiement de la facture DARTIGUE PEYROU n° 9015 d'un montant de 3009.02€TTC correspondant aux travaux réalisés dans le cadre de la réfection du chemin Las Landes, les crédits pour cette opération n'ayant pas été imputés au bon article comptable. Ce virement de crédit se traduit comptablement de la façon suivante :</p> <p>Article 212– Opération n°67 Terrains nus : - 3100€</p> <p>Article 2151 – Opération n°67 : Installations générales, agencement : + 3100€</p>	
<u>Vœux du Maire</u>	
<p>La cérémonie relative aux vœux du maire aura lieu samedi 20 janvier 2024 à 19h00 à la salle Georges Petriat.</p> <p>Une invitation sera distribuée dans toutes les boîtes aux lettres.</p> <p>Une communication sera faite via l'application intramuros ainsi que sur le site internet de la commune.</p>	
<u>Colis de Noël</u>	
<p>Cette année, les colis de Noël ont été confectionnés par l'EARL PIROUAS. L'objectif était d'offrir aux personnes âgées un colis contenant des produits locaux mettant en avant le savoir-faire et le travail des producteurs. Les colis ont été complétés par l'achat de biscuits artisanaux de la biscuiterie OKINA d'Idaux-Mendy.</p> <p>Les colis étant finalisés, il est procédé à la répartition entre les élus présents afin de les distribuer avant Noël.</p>	



Livres Voyageurs

Le principe :

Des livres sont mis à disposition gratuitement dans des boîtes à livre. Ces boîtes prennent souvent l'apparence de maisonnettes peintes et/ou décorées. Il s'agit d'une sorte de bibliothèque itinérante destinée à tout le monde.

Les livres, qui y sont déposés, peuvent être des romans pour les adultes et les jeunes, des albums pour enfants, des magazines si leurs sujets restent d'actualité... Les ouvrages peuvent aussi provenir de dons de particuliers à la bibliothèque.

Une fois le livre lu, il peut être remis dans la boîte, conservé ou déposé à un autre endroit.

Une boîte pourrait être installée sur notre commune, dans un lieu accessible à tous et abrité.

Marie-José FOIX s'est proposée de faire un meuble pour accueillir les futurs livres.

Le Conseil Municipal réfléchit à la réalisation concrète de ce projet afin qu'il soit opérationnel dans les semaines à venir et puisse bénéficier à tous. A suivre.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de **20231222-01** et **20231222-03**.

Liste des membres présents :

- LAFARGUE Pierre, *Maire*
- DARTEYRE Marie-Edmée, *1^{ère} adjointe*
- COLLIN Michel, *2^{ième} adjoint*
- AMARDEIL Agnès
- BAYLION Magali
- DUBROCA Béatrice
- DUPLOUY Nadège
- LAFARGUE Patrick,

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :